



PREFET DE LA MARNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

REIMS, le 07/03/2016

Unité départementale de la Marne

Nos Réf. : SMI LFEL/LFEL n° D 1 i 2016 133 APC-NRR

Affaire suivie par : Luis-Fernando ESTOP-LOPEZ

lf.estop-lopez@developpement-durable.gouv.fr

Tél : 03.26.77.33.50 – Fax : 03.26.97.81.30

Objet : installations classées pour la protection de l'environnement

Renouvellement de l'agrément VHU – Garage LECUYER

PJ : Projet d'arrêté préfectoral de renouvellement

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES au CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

Par courriers datés du 15 mai 2014 et du 15 septembre 2015, l'entreprise individuelle LECUYER DANIEL PAUL transmet à l'inspection des installations classées des documents visant respectivement à :

- demander une modification des conditions d'exploiter (augmentation souhaitée du nombre annuel autorisé de VHUs traités et augmentation souhaitée du volume stocké sur site de pneumatiques),
- obtenir le renouvellement de son agrément pour l'exploitation d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHUs) situées sur le territoire de la commune de BETHENY.

I – CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE :

Agreement

Conformément à l'article R. 543-162 du code de l'environnement, découlant du décret n° 2011-153 du 4 février 2011, l'exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de VHUs doit être agréée à cet effet.

L'arrêté ministériel du 2 mai 2012, relatif aux agréments des exploitants de centre VHUs, détaille notamment les pièces constitutives de la demande d'agrément. Il précise, en son article 3, que si l'exploitant « souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, le titulaire en adresse la demande au moins six mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours ».

Nomenclature des installations classées

Les décrets n° 2010-369 du 13 avril 2010 et n° 2012-1304 du 26 novembre 2012, portant respectivement création des rubriques déchets et du régime d'enregistrement pour les centres et broyeurs VHUs, ont modifié la nomenclature des installations classées du secteur du traitement des déchets.

Horaires d'ouverture : 8 h 30-12 h 00 / 13 h 30-17 h 00

Tél : 03.26.77.33.50 – Fax : 03.26.97.81.30

10 Rue Clément Ader – BP 177

51685 REIMS Cedex

II – POINT DE SITUATION DE L’ÉTABLISSEMENT :

L'entreprise individuelle LECUYER DANIEL PAUL est un centre VHU autorisé à exploiter des activités de stockage, dépollution, démontage, découpage de véhicules hors d'usage par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2010-A-03-IC du 29 janvier 2010. Cet arrêté lui délivre l'agrément nécessaire pour ces exploitations, ce dernier est valide jusqu'au 29 janvier 2016.

Par lettre du 20 janvier 2016, l'exploitant a sollicité une prolongation de son agrément. Il est à préciser ici que l'exploitant aurait dû déposer le dossier de renouvellement de son agrément au plus tard le 29 juillet 2015. L'inspection des installations classées souligne que le dossier de demande de renouvellement de l'exploitant a fait de plus l'objet d'une demande de compléments, ce qui n'a pas permis d'envisager un renouvellement avant l'échéance de son agrément.

Au vu de l'engagement de l'exploitant à fournir ces compléments et de leur teneur, l'inspection des installations classées, après contact avec ce dernier, n'a pas émis d'objection à ce que l'agrément VHU soit prolongé pour une durée de 3 mois, de manière exceptionnelle. Par courrier préfectoral du 29 janvier 2016, le Préfet de la Marne a accordé cette prolongation.

Par ailleurs, l'entreprise fait l'objet de l'arrêté de mise en demeure n° 2013-MD-94-IC du 22 août 2013, visant :

- le respect du nombre annuel de VHU traité,
- la mise en place d'un dispositif empêchant les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie de se déverser directement dans le réseau des eaux pluviales du site,
- l'élimination des eaux polluées du séparateur d'hydrocarbure vers les filières adaptées de traitement,
- le respect des valeurs limites d'émission des rejets d'eaux pluviales.
-

III – AVIS DE L’INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES :

Dossier de demande de renouvellement

Avec les compléments fournis par courrier du 19 janvier 2016, le dossier est estimé complet par l'inspection des installations classées.

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, l'exploitant a fourni :

- son engagement à respecter les obligations du cahier des charges mentionnées dans cet arrêté ministériel et à mettre en œuvre les moyens nécessaires à cette fin,
- la justification des capacités techniques et financières de sa société à exploiter l'installation conformément au cahier des charges défini dans cet arrêté.

En respect des articles R. 543-99 et suivants du code de l'environnement et à l'arrêté du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs prévues à l'article R. 543-99 du code de l'environnement, les centres VHU sont tenus de disposer de l'attestation de capacité de catégorie V pour le retrait des fluides frigorigènes issus des VHU. Ce document, délivrée par un organisme accrédité, atteste de la présence d'un équipement et d'un personnel formé à son utilisation.

L'exploitant s'est équipé d'une machine pour le retrait des fluides frigorigènes, en vue du renouvellement de son agrément, mais son personnel n'a pas encore été formé officiellement à son utilisation. Dans les compléments fournis à son dossier, l'exploitant s'engage à faire former son personnel à cet effet le 24 mars 2016. Par la suite, un audit lui permettra d'obtenir l'attestation précitée. L'inspection des installations classées considère que cette situation ne fait pas obstacle au renouvellement de l'agrément VHU pour autant que, en attendant l'obtention effective de l'attestation de catégorie V, l'exploitant sous-traite l'activité de retrait des fluides frigorigènes à une société disposant de l'attestation précitée. Cette précaution sera rappelée à l'exploitant de manière concomitante avec la transmission du projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

Par ailleurs, suite à la demande de compléments, l'exploitant s'est équipé d'un appareil pour neutraliser les engins pyrotechniques présents dans les VHU.

L'attestation de conformité aux exigences de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, établie le 22 juillet 2015 par un organisme tiers accrédité a révélé 4 non-conformités. Cependant, les compléments apportés par l'exploitant répondent à ces non-conformités. Il est opportun de signaler que l'attestation de conformité précédente, établie le 17 janvier 2014, faisait état de 13 non-conformités.

Mise en demeure de 2013

Les compléments du dossier de renouvellement d'agrément, demandés par l'inspection des installations classées, et le porter à connaissance de 2014 répondent à la mise en demeure de 2013 :

- pour le nombre annuel de VHU traités (réglementé à 500 par arrêté préfectoral d'autorisation), l'exploitant sollicite un nombre plus élevé (750). Cet aspect est traité dans la partie « demande de modification des conditions d'exploiter » de ce rapport,

- l'exploitant a fourni la facture d'un dispositif empêchant les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie de se déverser directement dans le réseau des eaux pluviales du site,
- l'exploitant a fourni la facture de prise en charge et d'entretien du séparateur d'hydrocarbures,
- s'agissant de l'analyse des rejets d'eaux pluviales, l'exploitant a joint une attestation de perte par la poste des prélèvements réalisés.

Il n'est évidemment pas possible de réaliser à ce jour une analyse des rejets d'eaux pluviales du site au titre de l'année 2015. Toutefois, la réalisation annuelle d'analyse de ces rejets est imposée par arrêté à l'exploitant. Les résultats de l'année 2016 permettront de clarifier la situation sur ce point.

Actualisation des rubriques déchets (droits acquis) et évolution de la nomenclature (régime d'enregistrement)

Afin de préserver la possibilité d'exploiter au bénéfice des droits acquis, les exploitants concernés par une modification de la nomenclature doivent, conformément à l'article L. 513-1 du code de l'environnement, se faire connaître de Monsieur le Préfet de la Marne, en communiquant les informations prévues à l'article R. 513-1 de ce code.

En date du 4 avril 2011, l'exploitant a demandé à bénéficier des droits acquis pour ses activités de stockage, démontage, découpage de véhicules hors d'usage (rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées), au régime de l'autorisation, sur une surface de 2 789 m².

Par ailleurs, suite à la création du régime de l'enregistrement, par décret ministériel n° 2012-1304 du 26 novembre 2012, pour les activités d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage, et au vu de la superficie du site affectée à cette activité, le site est désormais soumis à ce régime sous la rubrique 2712-1.b.

Demande de modification des conditions d'exploiter

Le porter à connaissance transmis par courrier en date du 15 mai 2014, a pour vocation de solliciter une augmentation du nombre annuel autorisé de VHU traités et une augmentation du volume stocké sur site de pneumatiques.

L'analyse des déclarations des émissions de déchets sur le site ministériel dédié (GEREP) montre que depuis plusieurs années, plus de 500 VHU sont traités sur le site de BETHENY. L'inspection des installations classées souligne ainsi que la demande de l'exploitant s'apparente à une régularisation des conditions d'exploiter.

Les thématiques intégration paysagère, eau et rejets atmosphériques ne sont pas impactées par les modifications sollicitées. Les hauteurs de stockages sur site ne sont en effet pas modifiés, seule la superficie de stockage des pneumatiques est susceptible d'être augmentée. Les zones de stockage de VHU restent inchangées.

La quantité de déchets produits est impactée de manière cohérente avec l'augmentation du nombre de VHU traités. En conséquence, une mise à jour du tableau des déchets est prévue dans le projet d'arrêté préfectoral joint à ce rapport.

S'agissant du trafic, seul les flux des livraisons de véhicules à traiter et des expéditions des carcasses sont impactés. En comparaison avec les flux des véhicules de clients et de personnel, ces évolutions sont mineures (quantifiées à moins de 10%).

En considération de ces éléments d'impact limité, l'inspection des installations classées ne s'oppose donc pas à une augmentation du nombre annuel de VHU traités.

Quant au volume de pneumatique stocké sur site, il n'est qu'une conséquence du nombre plus important de VHU traités sur site. Par ailleurs, l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 précité contient déjà des prescriptions spécifiques encadrant le stockage de pneumatiques sur site (zone dédiée sur site, distance d'éloignement, quantité maximale, hauteur de stockage maximale). Ces dispositions ne sont pas remises en cause par l'augmentation souhaitée.

IV – PROPOSITION ET CONCLUSION :

Etant donné l'ensemble de ces éléments, rien ne s'oppose au renouvellement de l'agrément sollicité par l'entreprise individuelle LECUYER DANIEL PAUL pour une durée de 6 ans, et à l'intégration des modifications des conditions d'exploiter souhaitées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation sous réserve que, dans l'attente de l'obtention de l'attestation de catégorie V pour le retrait des fluides frigorigènes des véhicules hors d'usage, l'exploitant sous-traite cette activité à une société disposant de l'attestation précitée.

Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire en ce sens, joint à ce rapport, intègre donc la mise à jour du tableau de nomenclature de l'arrêté préfectoral d'autorisation et celle des quantités de déchets produits, en lien avec l'augmentation du nombre de VHU traités.

Compte-tenu de ce qui précède, l'inspection des installations classées propose aux membres du CODERST d'émettre un avis

favorable à la demande de l'entreprise individuelle LECUYER DANIEL PAUL, visant notamment à obtenir le renouvellement de son agrément VHU.

Rédacteur L'inspecteur des installations classées	Validateur et Approbateur P/le directeur et par délégation P/le chef de l'unité départementale Marne et par délégation Le chef de la subdivision SMI
SIGNE	SIGNE